



**PRÉFET**

**DE  
CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
LA de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SCI LES CHAIS DU PARADIS**

BOIS DU PARADIS

16440 Roullet-Saint-Estephe

Références : 2024 1181 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0003106738

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement SCI LES CHAIS DU PARADIS implanté BOIS DU PARADIS 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Passant à proximité des installations, il a été observé la présence d'une réserve incendie vue absente le 24/07/2024 et ayant conduit à une mise en demeure le 09/08/2024. L'inspection a donc été réalisée pour s'assurer de la conformité de la réserve incendie installée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI LES CHAIS DU PARADIS
- BOIS DU PARADIS 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE
- Code AIOT : 0003106738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est constitué d'un chai de stockage d'eaux-de-vie de Cognac de 300 m<sup>2</sup>, déclaré le 28 mai 2021 pour une capacité de stockage de 499 m<sup>3</sup>.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense extérieure contre l'incendie des chais	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	
2	Construction de chais sans autorisation	Code de l'environnement du 21/08/2024, article L.181-34	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater la présence de l'installation d'une réserve incendie nécessitant d'être remplie en eau. Des compléments sont à apporter pour justifier du respect de la mise en demeure sur ce point.

L'inspection a constaté que la dalle de sol du chai 2 avait été coulée depuis la dernière inspection du 24/07. Suite à l'engagement de l'exploitant de suspension des travaux dans l'attente de l'obtention de l'autorisation préfectorale, l'inspection considère que la photographie des travaux figés est celle observée le 21/08/2024 et que les travaux ne doivent pas reprendre.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie des chais**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 09/08/2024: L'exploitant est mis en demeure [d'installer] dans un délai de 2 mois, une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m <sup>3</sup> implantée conformément aux dispositions ci-dessous:  "L'emplacement du point d'eau est: - distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ; - facilement accessible en permanence ; - situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. (...)"  Constat lors de l'inspection du 24/07/2024: L'emplacement prévu pour accueillir la réserve d'eau incendie a été aménagé. Cependant la

réserve d'eau incendie n'a pas encore été installée.

**Constats :**

Lors du passage à proximité des installations, les inspecteurs ont constaté depuis la route l'installation d'une réserve incendie.

En outre, il a été constaté la présence d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> remplie d'eau à hauteur de 40 cm pour une hauteur nominale de 1,6 m. Ainsi, le volume d'eau présent dans la réserve au jour de la visite est inférieur aux 120 m<sup>3</sup> requis.



En revanche, l'inspection note la réactivité de l'exploitant concernant l'installation de ladite réserve vue absente le 24/07/2024.

En dehors du volume d'eau présent, la réserve incendie répond aux exigences de la mise en œuvre.

**Pour satisfaire pleinement la mise en demeure suscitée, il est demandé à l'exploitant de justifier que la réserve a bien été remplie à son niveau nominal et de faire réaliser un essai de mise en aspiration par le SDIS et *in fine* de transmettre le procès-verbal établi justifiant de la conformité opérationnelle de la réserve. L'action doit être réalisée dans le respect du délai de l'APMD du 09/08/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 2 : Construction de chais sans autorisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/08/2024, article L.181-34

**Thème(s) :** Autre, conformité

### Prescription contrôlée :

Constat lors de la visite du 24/07/2024:

L'inspection a constaté lors de la visite que les travaux de construction du chai n°2 étaient en cours alors que l'autorisation environnementale requise pour ces travaux n'a pas été délivrée.

En effet, la société SCI LES CHAIS DU PARADIS a déposé le 21 novembre 2023 une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'une capacité de stockage de 2495 m<sup>3</sup>, constituant une extension, par la construction de 4 chais supplémentaires, de l'installation déclarée en 2021 et exploitée actuellement (chai n°1).

Les travaux constatés constituent le début de la réalisation de ce projet d'extension, objet de la demande d'autorisation susmentionnée.

Or, même si l'exploitant déclare avoir obtenu le permis de construire, l'inspection rappelle que d'après l'article L. 181-34 du code de l'environnement : « *Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.* »

### Constats :

En réponse au constat de l'inspection du 24/07/2024, l'exploitant a transmis par courriel du 07/08/2024 un courriel indiquant que "nous avons à ce jour suspendu les travaux en cours".

Lors de la précédente inspection, l'état d'avancement de la construction du chai 2 était le suivi (voir photo ci-dessous):



Lors de la visite du 21/08/2024, l'état d'avancement est le suivant:



L'inspection constate que la dalle de sol du chai n°2 a été coulée et que le ferraillage pour les murs de ce chai est entreposé à proximité.

**L'inspection considère l'engagement d'arrêt des travaux du 07/08/2024 comme étant la photographie du constat effectué le 21/08/2024. Les travaux de construction du chai 2 ne doivent aucunement reprendre avant la délivrance de l'autorisation requise. L'arrêt des travaux est applicable dès à présent.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective